



Distr. générale  
25 septembre 2018

Français  
Original : anglais



## Programme des Nations Unies pour l'environnement

---

**Conférence des Parties à la Convention  
de Minamata sur le mercure  
Deuxième réunion**

Genève, 19–23 novembre 2018

Point 5 f) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions soumises à la Conférence des Parties  
pour examen ou décision : renforcement des capacités,  
assistance technique et transfert de technologie**

### **Communications et rapports soumis dans le domaine des technologies de remplacement et du transfert de technologies (article 14, par. 4)**

#### **Note du secrétariat**

1. Le paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention de Minamata sur le mercure, relatif à l'assistance technique et au transfert de technologies, prévoit que la Conférence des Parties, au plus tard à sa deuxième réunion et, par la suite, à intervalles réguliers, examine les informations sur les initiatives en cours et les progrès accomplis dans le domaine des technologies de remplacement, évalue les besoins des Parties en matière de technologies de remplacement, en particulier ceux des Parties qui sont des pays en développement, et identifie les défis rencontrés par les Parties, en particulier celles qui sont des pays en développement, en matière de transfert de technologies. La Conférence des Parties devrait pour ce faire tenir compte des communications et des rapports soumis par les Parties, y compris ceux requis à l'article 21, ainsi que des informations fournies par d'autres parties prenantes.

2. À la suite de l'examen de la question à la première réunion de la Conférence des Parties, qui s'est tenue à Genève du 24 au 29 septembre 2017, le secrétariat a demandé aux Parties et aux autres parties prenantes de soumettre des communications et des rapports au sujet des questions susmentionnées, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 4 de l'article 14.

3. Des communications ont été reçues de trois Parties, à savoir les États-Unis d'Amérique, le Japon et le Nigéria, et de deux organisations non gouvernementales, à savoir le Réseau international pour l'élimination des polluants organiques persistants et le Groupe de travail Zéro mercure. Ces communications ont été rassemblées dans le document paru sous la cote UNEP/MC/COP.2/INF/5 et sont également disponibles sur le site de la Convention de Minamata, à l'adresse [www.mercuryconvention.org/Meetings/IntersessionalInbsp;work/tabid/6325/language/en-US/Default.aspx](http://www.mercuryconvention.org/Meetings/IntersessionalInbsp;work/tabid/6325/language/en-US/Default.aspx).

---

\* UNEP/MC/COP.2/1.

4. Les communications reçues donnent un aperçu général de la gamme de technologies de remplacement qui ont été mises au point pour traiter de la question du mercure ainsi que des exemples de la manière dont elles ont été utilisées, notamment dans le cadre des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays à économie en transition. Une Partie qui est un pays en développement a, dans sa communication, mis en évidence les domaines où le besoin de programmes de transfert de technologies, d'assistance technique et de renforcement des capacités a été identifié.

### **Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties**

5. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les informations contenues dans les communications reçues, et appeler l'attention des Parties et des parties prenantes concernées, en particulier celles qui fournissent le renforcement des capacités et l'assistance technique visés à l'article 14, sur les technologies de remplacement, les initiatives en cours et les activités mentionnées dans les communications ainsi que sur les besoins et les problèmes qui y sont décrits. La Conférence des Parties souhaitera peut-être également examiner la question plus avant à sa quatrième réunion, en tenant compte des communications et des rapports supplémentaires soumis par les Parties ainsi que des informations fournies par d'autres parties prenantes, compilées par le secrétariat et communiquées par les Parties en application de l'article 21.

---